



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 04663

Numéro SIREN : 818 026 551

Nom ou dénomination : 9s58

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2017 sous le numéro de dépôt 31430



1703146701

DATE DEPOT : 2017-03-24

NUMERO DE DEPOT : 2017R031430

N° GESTION : 2016B04663

N° SIREN : 818026551

DENOMINATION : 9s58

ADRESSE : 12 rue Saint-Sauveur 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2016/12/20

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL

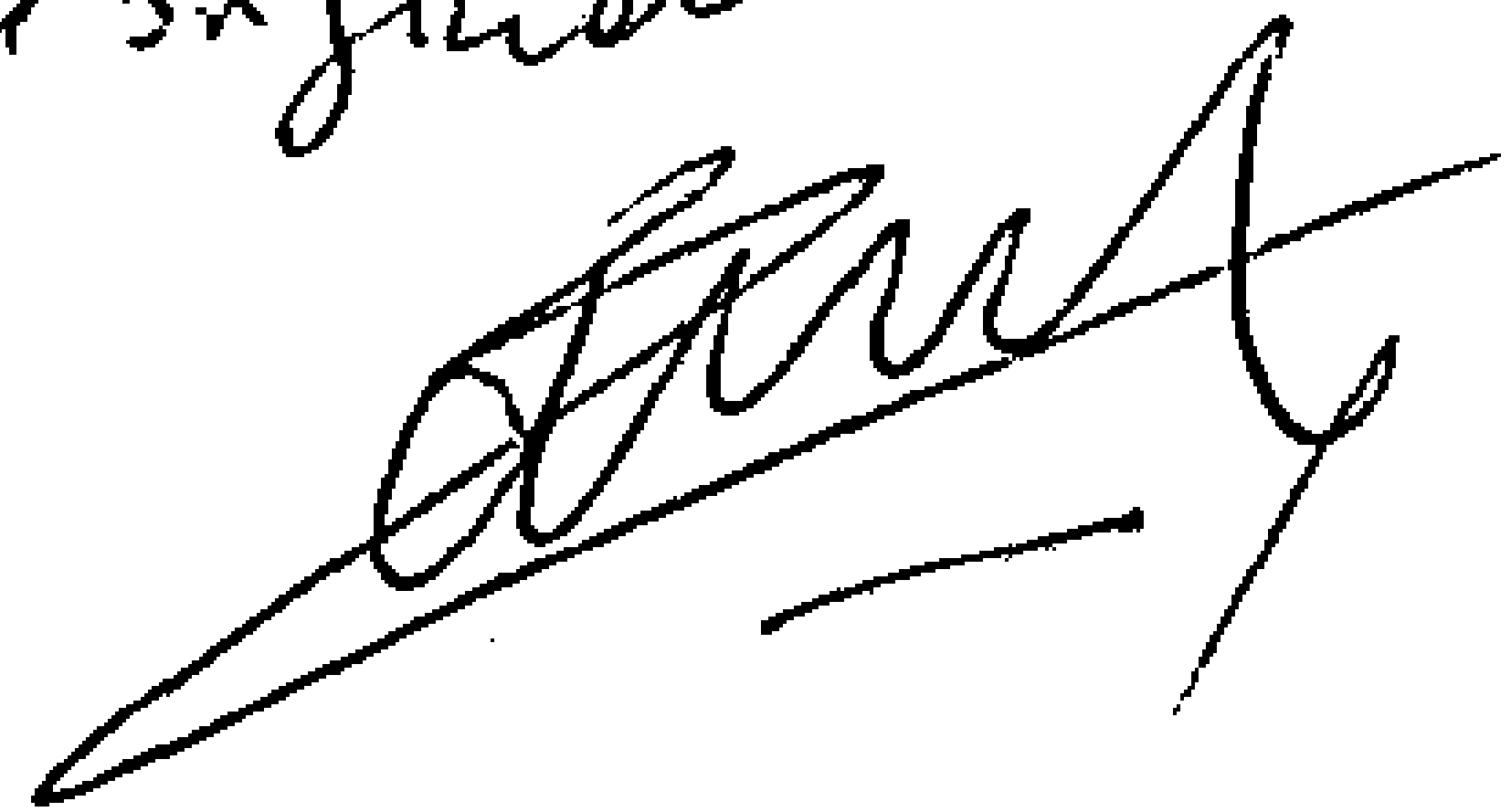
MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PF, 20.12.16, AW. AJ
06

16B4663

9S58

Certifié conforme
à l'original



Société Par Actions Simplifiée au capital de 10 000.00 €

Siège social : 12 rue Saint Sauveur

75002 PARIS

818 026 551 RCS PARIS

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du tribunal
EN DATE DU 20 DECEMBRE 2016 de commerce de Paris

24 MARS 2017

Sous le N°

R31430



L'an deux mille seize,

et le vingt décembre, à neuf heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président, remises en main propre en date du 06 Décembre 2016.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Régis CHARPENTIER préside la séance en qualité de président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent les 10 000 actions composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du président,
- les statuts sociaux,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par souscription en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.

Monsieur le président donne lecture du rapport du président,

Enfin il déclare la discussion ouverte.

M2 M
G 4

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

Sur proposition de la présidence et après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de soixante mille (60 000) euros, pour le porter de dix mille (10 000) euros à soixante-dix mille (70 000) euros, par création de actions sociales nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de soixante mille (60 000) actions nouvelles de un (1.00) euros chacune, numérotées de 10 001 à 70000, à libérer de la totalité à la souscription.

Les actions souscrites seront, lors de la souscription, libérées en espèces.

Les dispositions statutaires instituant au profit des propriétaires de dix mille actions au jour de l'augmentation de capital, un droit préférentiel à la souscription des actions nouvelles, proportionnellement au nombre de actions dont ils disposent, l'assemblée générale décide de supprimer ce droit préférentiel au profit des personnes ci-après désignées, selon les dispositions prévues par l'article L.225-128, III du Code de commerce, qui ont déclaré désirer souscrire à cette augmentation de capital.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 20 décembre 2016.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que, d'un commun accord entre tous les associés, l'intégralité des soixante mille (60 000) actions nouvelles se trouve dès à présent souscrites par :

La société REC CONSULTING	36 000 actions
La société LEZED CONSULTING	19 200 actions
La société ON THE LINE	3 800 actions
YANN COELENBIE	1 000 actions
Total des actions souscrites	60 000 actions

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare agréer Monsieur Yann COELENBIE en qualité de nouvel associé à compter du 20 décembre 2016.

- Yann COELENBIER, né le 26 septembre 1971 à Marseille, de nationalité française, domicilié 2, rue de l'Hermitage 06230 VILLEFRANCE-SUR-MER (France).

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des actions nouvelles se trouve dès à présent souscrite ;
- que chacun des souscripteurs a libéré la quotité exigible de sa souscription en espèces , savoir : soixante mille euros (60 000).

La société REC CONSULTING	36 000 euros
La société LEZED CONSULTING	19 200 euros
La société ON THE LINE	3 800 euros
Monsieur YANN COELENBIER	1 000 euros
Total des actions souscrites	60 000 euros

correspondant au montant global des souscriptions, soit soixante mille (60 000) euros ;

- que les sommes correspondant au montant des souscriptions libérées en espèces ont été déposées sur un compte ouvert au nom de la société SOCIETE GENERALE AGENCE BOULOGNE BILLANCOURT ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par ladite banque ;
- qu'en conséquence, les actions nouvelles étant entièrement souscrites et réparties entre les souscripteurs, les fonds correspondants étant déposés dans les conditions légales, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier l'article 6 et 8 des statuts.

ARTICLE 6 – Apports- Formation du capital

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports de 10 000 actions en numéraire formant le capital social. Une somme totale de 10 000 euros versée par les associés, correspondant à 10 000 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale Boulogne Billancourt.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante mille (60 000) euros, par souscription en numéraire.

ARTICLE 8 – Capital social- Liste des associés- Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 70 000 euros. Il est divisé en 70 000 actions de 1 euro l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

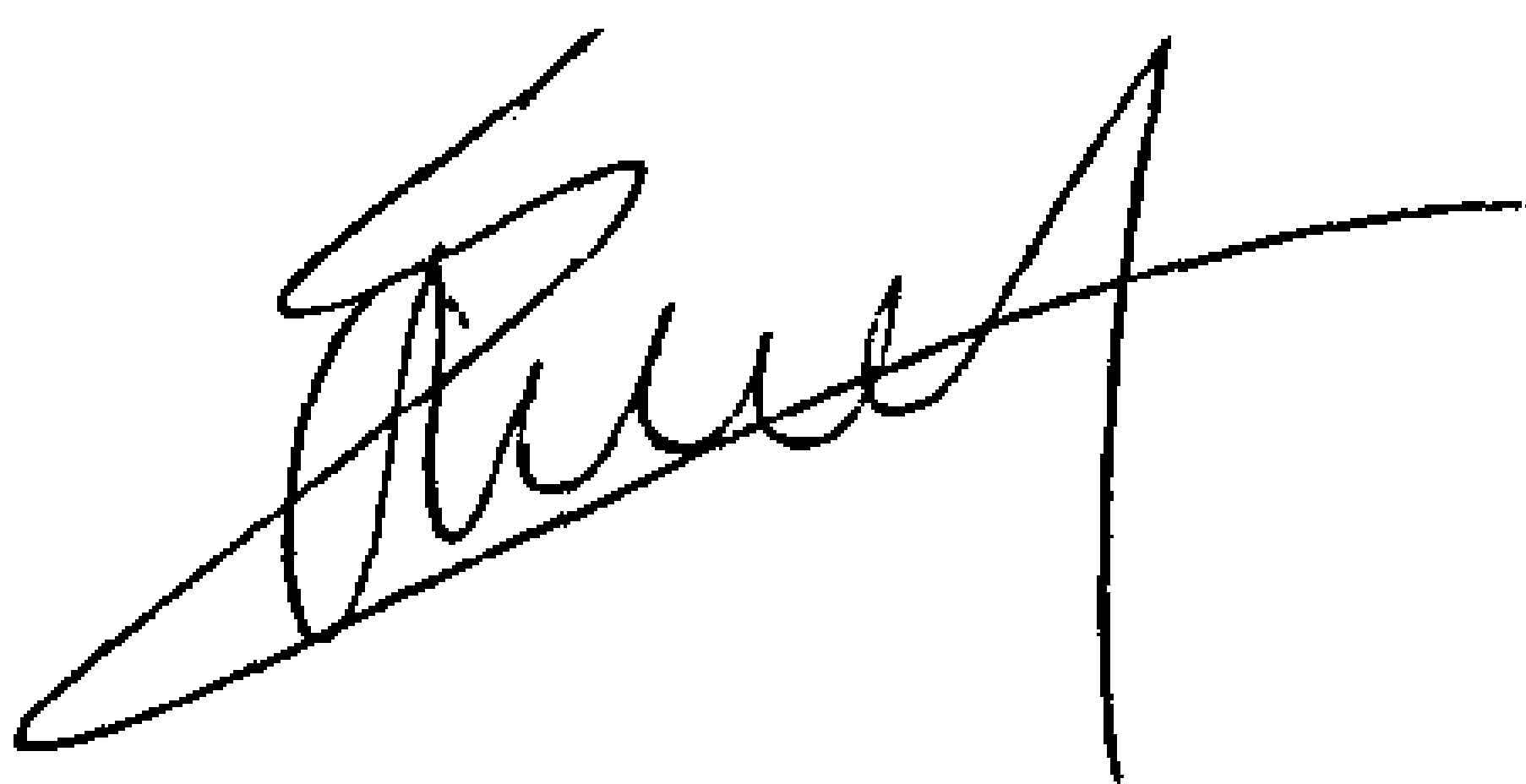
- SASU REC Consulting, représentée par Monsieur Régis Charpentier, Gérant unique, souscription de 40 000 actions d'une valeur unitaire de 1 euro chacune,
- SARL Lezed Consulting, représentée par Monsieur Maxime Zeller, Gérant unique, souscription de 20 400 actions d'une valeur unitaire de 1 euros chacune,
- SAS ON THE LINE, représentée par Monsieur Maxime Zeller, Président, souscription de 4 600 actions d'une valeur unitaire de 1 euros chacune,
- Serge Valentin, souscription de 4 000 actions d'une valeur unitaire de 1 euro chacune,
- Yann Coelenbier, souscription de 1 000 actions d'une valeur unitaire de 1 euro chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

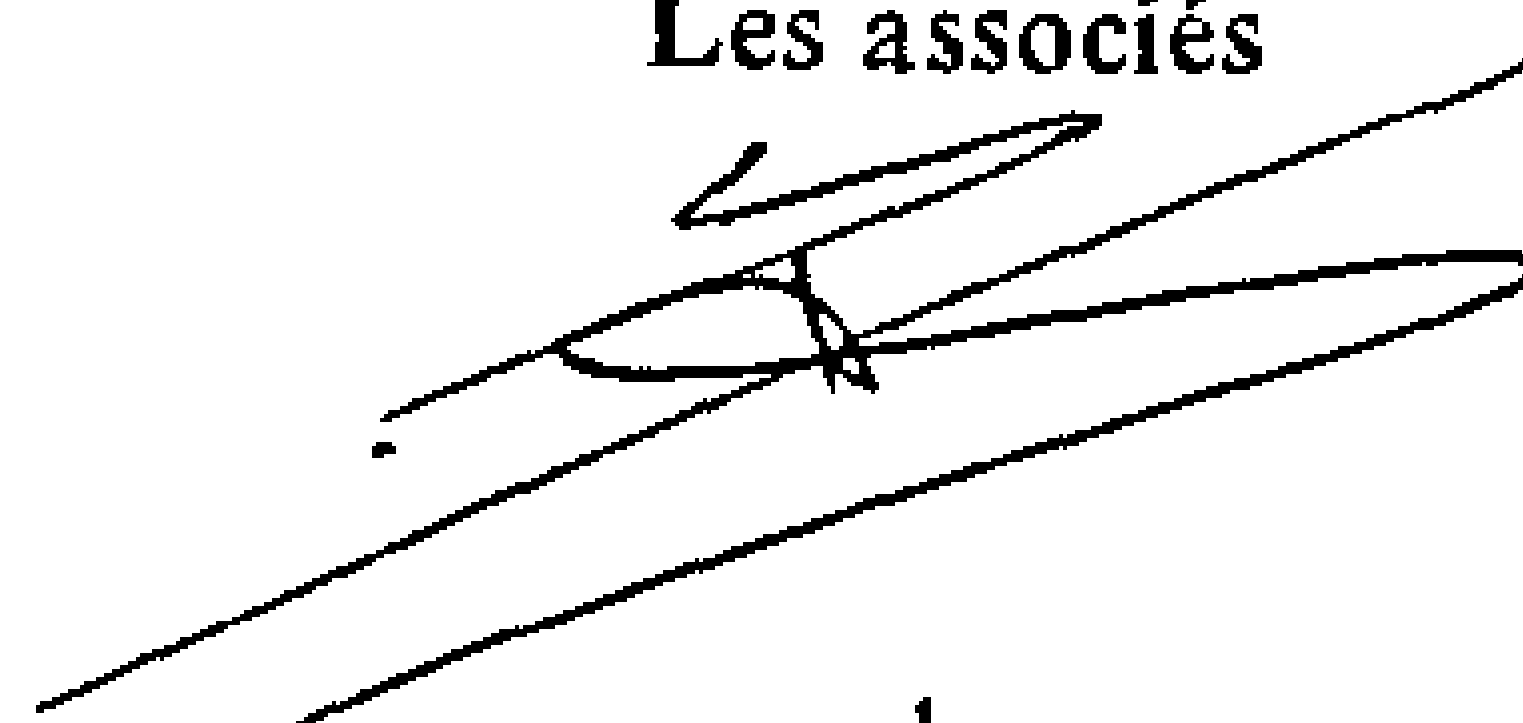
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les associés.

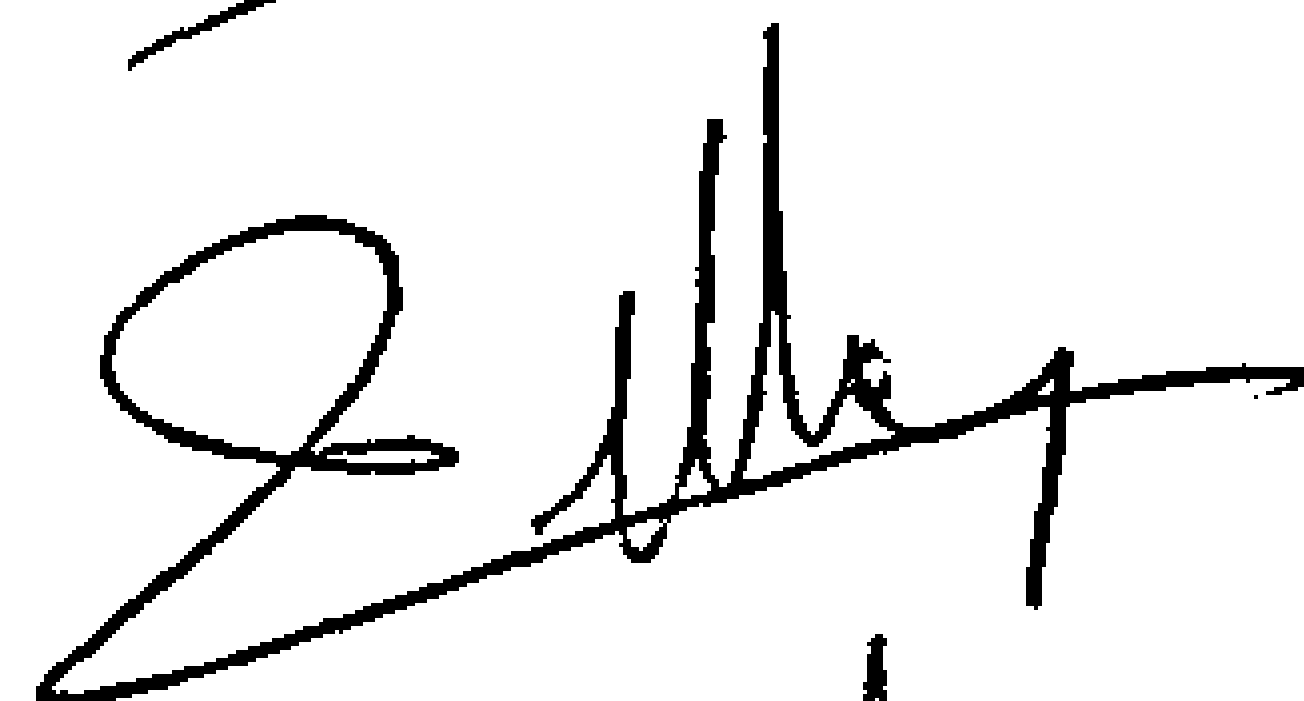
Le président



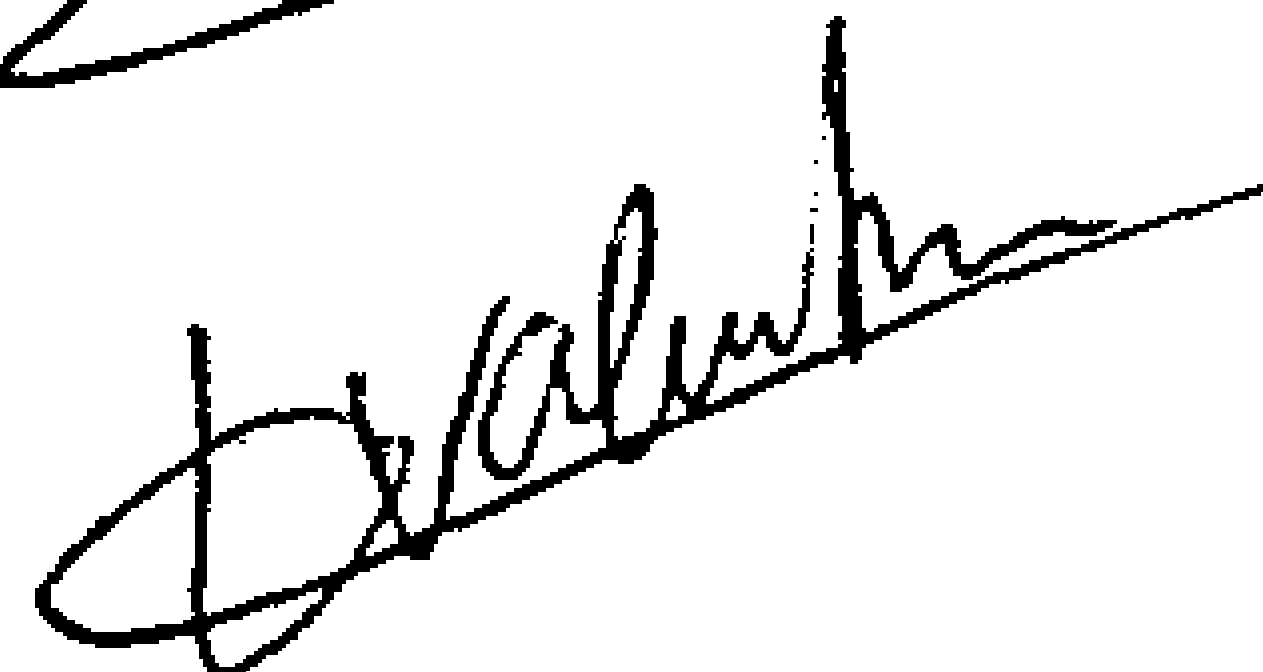
Les associés



Yann COELENBIER



Maxime Zeller



S. Valentin

Enregistré à : SIE DE PARIS IER POLE ENREGISTREMENT

Le 24/02/2017 Bordereau n°2017/189 Case n°18

Ext 1398

Enregistrement : 375 € Pénalités : 40 €

Total liquidé : quatre cent quinze euros

Montant reçu : quatre cent quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

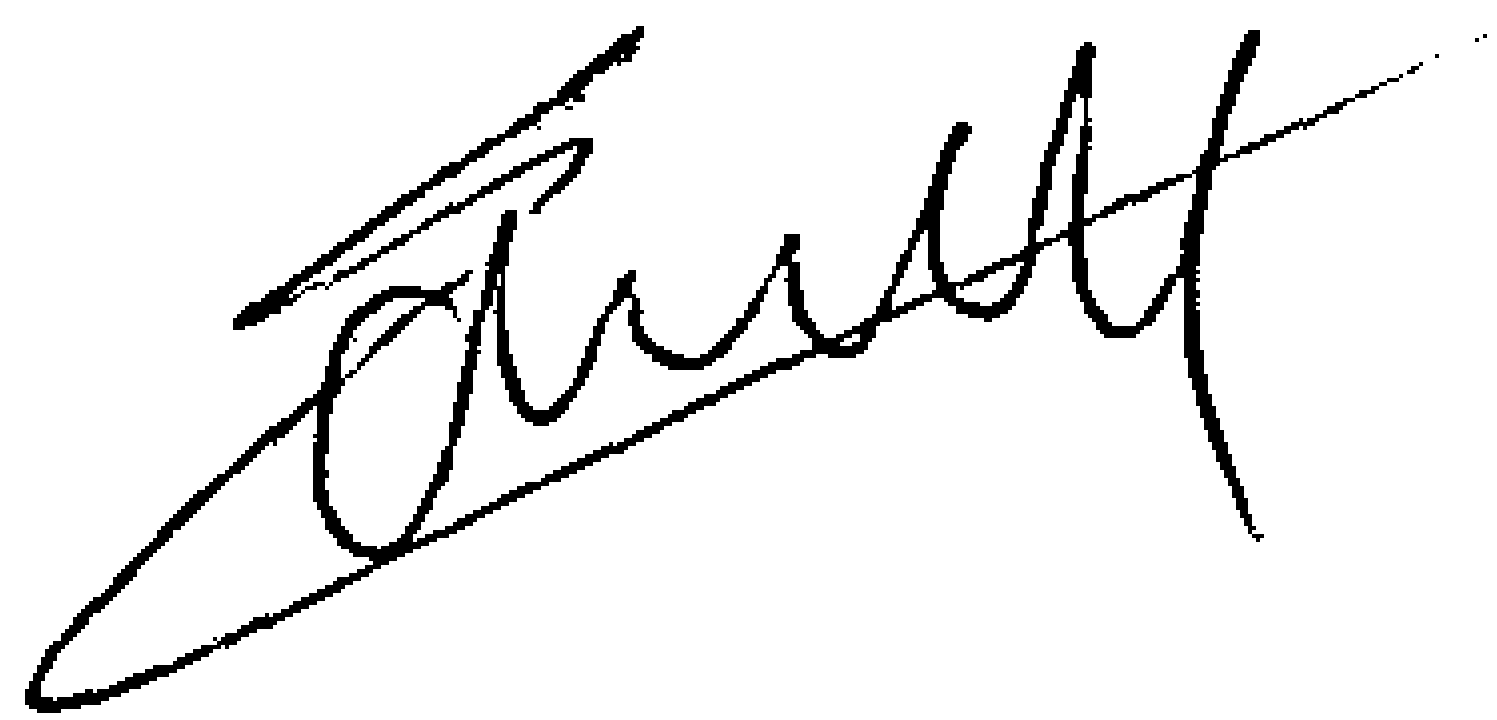
Jean François BERTHE
Agent des Finances
Publiques



1703146702

DATE DEPOT :	2017-03-24
NUMERO DE DEPOT :	2017R031430
N° GESTION :	2016B04663
N° SIREN :	818026551
DENOMINATION :	9s58
ADRESSE :	12 rue Saint-Sauveur 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2016/12/20
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

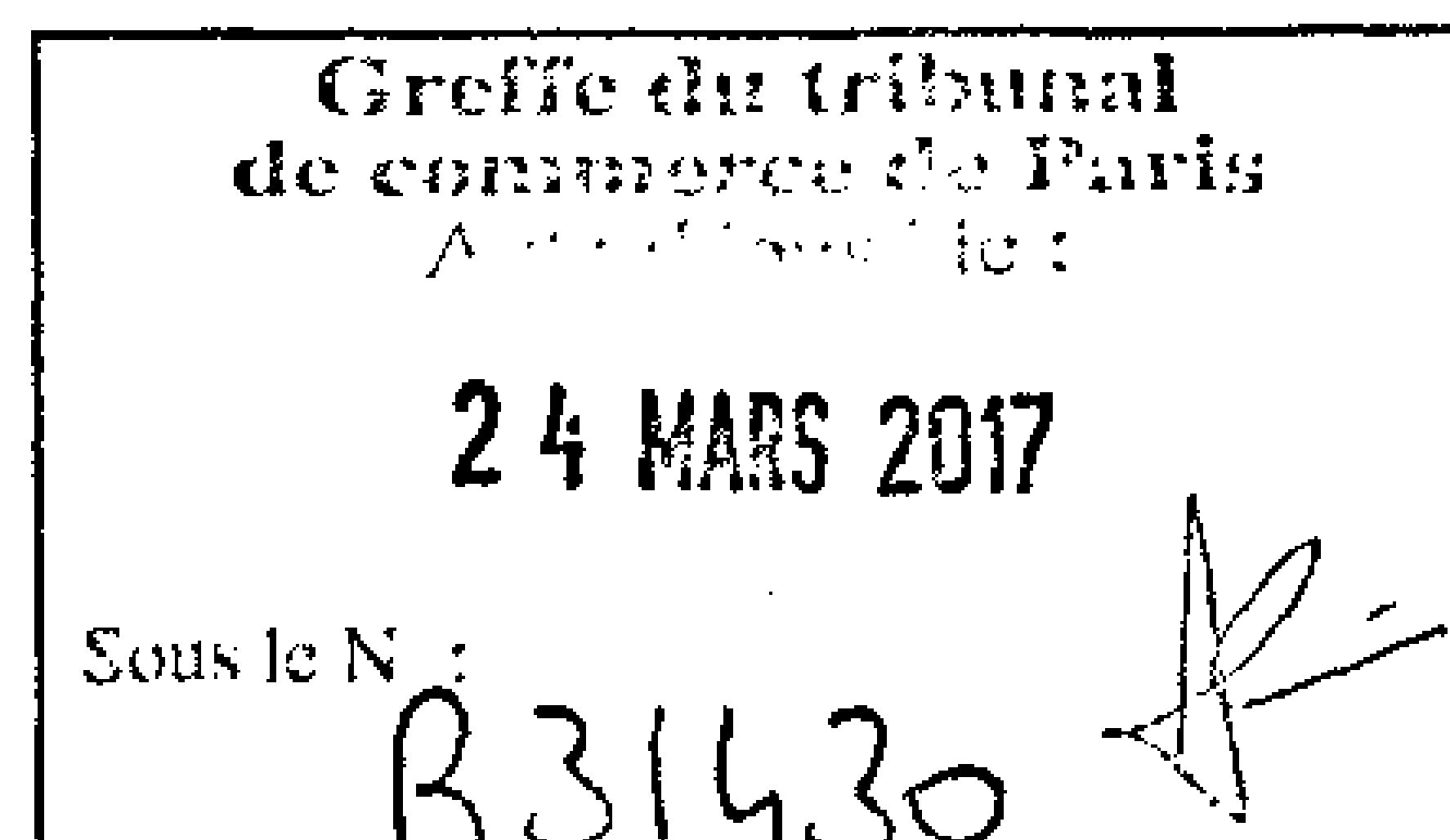
certifié conforme à l'original.



16B4663

STATUTS

9S58



**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 70.000 €**

SIEGE SOCIAL

12 rue Saint Sauveur

75002 PARIS
TITRE I. FORME. DENOMINATION. OBJET. SIEGE. DUREE.

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination Sociale

La dénomination de la société est : «**9S58** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société aux tiers, la dénomination sera précédée



ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes les correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 Objet social

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

A titre principal

- La conception, le développement et la promotion de sites internet.
- Le conseil en communication digitale et en publicité digitale.
- Le service et le conseil, notamment numérique, auprès des marques, des media, des ayant droits, des événements, des institutions et des territoires.
- La conception et la commercialisation d'outils, de contenus, d'émissions multi-supports, de produits et de plateformes numériques à destination des professionnels et du grand public.
- L'achat d'espaces et la régie publicitaires, la communication, l'achat et la vente d'images et de droits, la vente en ligne, le conseil et la réalisation d'études et de recherches.
- L'investissement dans des activités et entreprises numériques, mobiles, internet, réseaux sociaux, objets et enceintes connectées, et tout autres technologies innovantes se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. La mise en relation d'hommes, d'idées, de startups et d'entreprises technologiques dans le but de créer un laboratoire dédiée à l'innovation et à la transformation numérique.
- Le coaching ainsi que la formation.

A titre secondaire

La société a pour objet l'activité d'intermédiaires en achat, vente et location de biens immobiliers, fonciers et commerciaux. Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce,



la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées et l'acquisition, l'exploitation, la location, la concession ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titre ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de mise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Article 4 -Siège social

Le siège social est fixé au 12 rue Saint Sauveur, 75 002 PARIS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre

du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation

TITRE II. APPORTS. CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports - Formation du capital



Lors de la constitution, il a été procédé à des apports de 10 000 actions en numéraire formant le capital social. Une somme totale de 10 000 euros versée par les associés, correspondant à 10 000 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale Boulogne Billancourt.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de soixante mille (60 000) euros, par souscription en numéraire.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de 70 000 euros. Il est divisé en 70 000 actions de 1 euro l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

- SASU REC Consulting, représentée par Monsieur Régis Charpentier, Gérant unique, souscription de 40 000 actions d'une valeur unitaire de 1 euro chacune,
- SARL Lezed Consulting, représentée par Monsieur Maxime Zeller, Gérant unique, souscription de 20 400 actions d'une valeur unitaire de 1 euros chacune,
- SAS ON THE LINE, représentée par Monsieur Maxime Zeller, Président, souscription de 4 600 actions d'une valeur unitaire de 1 euros chacune,
- Serge Valentin, souscription de 4 000 actions d'une valeur unitaire de 1 euro chacune,
- Yann Coelenbier, souscription de 1 000 actions d'une valeur unitaire de 1 euro chacune,

Article 9 - Modifications du capital social

9.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émissions d'actions ordinaires ou d'actions



de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants par la décision collective des actionnaires prise sur le rapport du Président et dans les conditions de la majorité prévus à l'article 23 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs des associés dénommés dans le respect des conditions prévues dans les dispositions légales.

Les actionnaires peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréé par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 10.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

9.2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des actionnaires, prise sur le rapport du Président, en dans les conditions de majorité prévues sous l'article 23 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou par la diminution de la valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées.

Article 10 - Libération des actions

10.1 Les actions de numéraire ont entièrement été libérées à la constitution de la société.

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.



dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10.2 Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

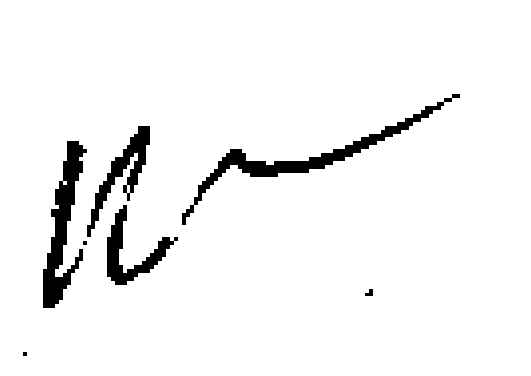
Article 11- Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital. Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.



Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

- 1- Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- 2- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital. La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives. Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.
- 3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
- 4- L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.
- 5- Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions



Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dument agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.



Article 14 — Exclusion d'un associé

14.1. Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- Exercice par un associé d'une activité concurrente
- Obstruction à des opérations sociales importantes
- Redressement judiciaire d'une société associée
- Violation de la clause d'incapacité ou de toute autre clause statutaire

L'exclusion est décidée par les autres associés à l'unanimité.

14.2. La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est exclusivement convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

14.3. Pendant ce même délai l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions et aux consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

14.4 La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés

TITRE III. Administration et direction de la société

Article 15 -Président

15.1 Nomination et rémunération

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, qui est choisi parmi les associés.



Le Président est nommé pour un premier mandat de 3 ans. La collectivité des associés fixe sa rémunération. Dans la limite des dispositions légales il est expressément prévu que le Président puisse bénéficier d'un contrat de travail. Il a le droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

La nomination du Président est tacitement reconduite.

15.2 Révocation

Le Président est révocable à tout moment par les autres actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 23 des présents statuts. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, 45 jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

15.3. Attributions

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, définit la stratégie et administre la société.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Président présidera un comité des rémunération, réuni en assemblée générale ordinaire, qui validera à la majorité des deux tiers les rémunérations soumises par le Président y compris la rémunération du Président.

Article 16 — Directeur Général

16.1. Désignation



Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du (des) Directeur(s) Général (ou : généraux) est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le (les) Directeur(s) Général (ou : généraux) conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions du (des) Directeur(s) Général (ou : généraux) prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le (les) Directeur(s) Général (ou : généraux) peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit par décision collective des associés qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

16.3. Révocation collective des associés prise à la majorité simple, sur proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le (les) Directeur(s) Général (ou : généraux) est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou



dissolution du Directeur Général personne morale,

- exclusion du Directeur Général associé.

16.4 Rémunération

Le (les) Directeur(s) Général (ou : généraux) peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision collective ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le (les) Directeur(s) Général (ou : généraux) est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.5 Pouvoirs

Le (les) Directeur(s) Général (ou : généraux) représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social

Article 17 - Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son Président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales - à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières - doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.



Article 18 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat il est interdit au Président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-

dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président et Commissaire aux Comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

TITRE IV. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la



loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

TITRE V. DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - Modalités de la consultation des associés

Les assemblées extraordinaires, générales ou toutes sollicitations pour décision collective pourront

se faire par lettre ou courrier électroniques avec accusé réception.

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tout document d'informations nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite.

Sans défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de



résolution. Le cas échéant, le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son Président.

Le courrier électronique pourra être utilisé pour communiquer et consulter ses associés dans toutes les situations décrites ci-dessus.

Article 22 - Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- La nomination et renouvellement des commissaires aux comptes, approbation des comptes et la répartition du résultat
- L'approbation des conventions conclues entre la société et son Président ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- L'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- La fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions La dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social



dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts, agrément d'un nouvel associé.

- l'approbation d'éventuels management fees et/ou prestations payés à toute société holding en contrepartie de services administratifs rendus et/ou d'une implication dans la gestion et/ou la définition de la stratégie.

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité s'agissant :

- Des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions des actions, l'exclusion et la suspension des actionnaires.

- De celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,- De la modification des règles relatives à l'affectation du résultat. - De la transformation de la société en une autre forme.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 23 — Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque



associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BENEFICES. DIVIDENDES

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2016.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 25 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de



l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII. TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société



deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 -Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

La société peut se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

